

Bellou Le Trichard

CABINET DU PREFET  
COORDINATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'ORNE

-:-:-

-:-  
D.D.A

- A R R E T E -

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de BELLOU-LE-TRICHARD et la dérivation d'eaux souterraines

LE PREFET DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 1969, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 1968,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 17 février 1969, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'arrêté du 6 juillet 1968 donnant délégation au Sous-Préfet de MORTAGNE, pour les arrêts portant déclaration d'utilité publique,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BELLOU-LE-TRICHARD, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- La commune de BELLOU-LE-TRICHARD est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits ou par un forage exécuté sur le territoire de la commune de BELLOU-LE-TRICHARD, dans la parcelle n° 193, section B1 du plan cadastral.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de BELLOU-LE-TRICHARD ne pourra excéder 155 m<sup>3</sup>/jour pour un débit maximum de 15 m<sup>3</sup>/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BELLOU-LE-TRICHARD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris le Conseil Municipal, la commune de BELLOU-LE-TRICHARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour du point d'eau utilisé, une zone de protection d'environ 550 m<sup>2</sup>.

Des bornes seront placées aux points principaux de cette zone.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de BELLOU-LE-TRICHARD, par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

En outre, et conformément à l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi :

1°/ Un périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre consiste en une zone ayant un rayon moyen de 150 m. autour de l'axe de l'ouvrage.

Dans ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

.../...

les divisions de parcelles et les lotissements en vue de la construction, soit de maisons d'habitation, soit de bâtiments industriels ou commerciaux,

- les constructions nouvelles, sauf les dépendances de constructions existantes et les constructions nécessaires à l'activité normale des exploitations agricoles existantes,
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres, incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration,
- les campings, villages de vacances, etc...
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration,
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux,
- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais d'hydrocarbures, même à usage particulier d'une habitation ou d'une exploitation agricole ; les épandages d'insecticides ou d'engrais, à l'exception de l'épandage de fumier naturel qui reste autorisé ;
- les abreuvoirs, les abris à bestiaux, la stabulation même à l'air libre des bestiaux, à l'exclusion du pacage ordinaire qui reste autorisé,

## 2°/ Un périmètre de protection éloignée

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées. Il s'agit d'une zone ayant un rayon moyen de 100 m. soit un rayon de 250 m. autour de l'axe de l'ouvrage.

Les servitudes intéressant cette zone sont les suivantes :

- a) Il s'agit d'une zone non aedificandi restreinte, en ce sens que les habitations pourront y être autorisées dans le cadre de la réglementation concernant la construction en zone rurale et à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène ou du Géologue Officiel. Par contre, on veillera à ne pas y autoriser l'implantation de lotissements, de terrains de camping de garages professionnels ou d'industries présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.
- b) Sont également interdites les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux visés par le périmètre de protection rapprochée.
- c) Forages et puits (notamment pour l'évacuation des eaux usées) y sont interdits, ainsi que les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux. Les réseaux d'assainissement collectif transportant des eaux usées sont toutefois autorisés, à la condition de passer à 200 m. au moins de l'ouvrage, ou (en cas de difficulté majeure à respecter cette dernière prescription, et sous réserve de l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène) à la condition que des précautions spéciales soient prises pour assurer l'étanchéité des canalisations et des ouvrages annexes.

.../...

ARTICLE 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et si elles doivent être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8.- M. le Maire de BELLOU-LE-TRICHARD, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains ci-dessous indiqués, nécessaires pour la réalisation du projet :

Commune de BELLOU-LE-TRICHARD - parcelle n° 171, section B1 - Appartenant à M. BOULAY Louis - "la Joustière" à BELLOU-LE-TRICHARD - Contenance : 550 m<sup>2</sup> environ (forage et station de pompage)

Commune de BELLOU-LE-TRICHARD - parcelle n° 80, section C - Appartenant à M. ROTTIER Eugène - "les Arpents" à BELLOU-LE-TRICHARD - Contenance ; 504 m<sup>2</sup> environ (Réservoir de distribution).

ARTICLE 9.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 830 000 F. au moyen :

- d'une subvention du Ministère de l'Agriculture ou du Département,
- d'un emprunt réalisé auprès d'une caisse publique par la collectivité pour faire face au financement de sa quote part.

ARTICLE 10.-

- M. le SOUS-PREFET de MORTAGNE,
  - M. le Maire de BELLOU-LE-TRICHARD,
  - M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MORTAGNE, le 11 avril 1969

LE PREFET,

Pour le PREFET et par délégation,

LE SOUS-PREFET,

Raymond BERARD.

Pour ampliation,

L'INGENIEUR DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS,



B. LEGER.